

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/06/2014

Réception par le Prefet : 16/06/2014

Publication : 20/06/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-6-6-1

Séance du vendredi 13 juin 2014

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT À L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL À HIRTZFELDEN DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E 9-2008 du Conseil Général du 3 avril 2008, relative à la désignation des représentants du Conseil Général au sein des organismes extérieurs, Commissions et Groupes de travail,
- Vu la demande de l'association Maison de la Nature du Vieux canal en date du 11 février 2014
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve l'adhésion du Département à l'association Maison de la Nature du Vieux Canal, conformément aux statuts joints au rapport,
- désigne Monsieur Michel HABIG en qualité de représentant du Conseil Général à la Maison de la Nature du Vieux Canal.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Statuts de l'association

« Maison de la nature du Vieux Canal »

TITRE 1 : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Maison de la nature du Vieux Canal » régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Cette association sera inscrite au Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Objet

L'association « Maison de la nature du Vieux Canal » a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir toutes actions éducatives liées à la nature, à l'environnement, au patrimoine, au climat et à l'énergie ainsi qu'à l'écotourisme pour contribuer à l'éducation des citoyens ;
- d'accueillir, de sensibiliser, de conseiller, d'informer, de former tous types de publics sur les thématiques de la nature, de l'environnement, du patrimoine, du développement durable, de l'écocitoyenneté, du climat, de l'énergie et de l'écotourisme à travers des démarches pédagogiques adaptées ;
- de gérer et d'animer les locaux de la maison de la nature et les espaces extérieurs à vocation pédagogique dans le cadre de ses activités ;
- d'assurer des missions de conception d'outils pédagogiques et d'études techniques liées au projet associatif ;
- d'agir concrètement avec les partenaires locaux et notamment les collectivités locales pour une valorisation du territoire dans le cadre du développement durable ;
- de veiller à la cohérence et à la complémentarité du projet pédagogique à l'échelle du territoire et des démarches en cours et à venir (GERPLAN, Plan Climat, Réseau ARIENA...).

Article 3 : Siège

Le siège de l'association « Maison de la nature du Vieux Canal » est fixé à la Maison éclusière 50, rue de Bâle à 68740 Hirtzfelden. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association « Maison de la nature du Vieux Canal » est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de 3 collèges de membres.

a) Collège des « membres de droit »

- Le Conseil Régional d'Alsace,
 - Le Conseil Général du Haut-Rhin,
 - La Communauté de communes Centre-Haut-Rhin,
 - La Communauté de communes Essor du Rhin,
 - La commune de Hirtzfelden,
 - L'Association Régionale d'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA).
- D'autres établissements publics de coopération intercommunale du territoire et/ou couverts par les activités de l'association qui souhaitent s'investir (aide technique, financière...) pourront être intégrés à ce collège.

b) Collège des « personnes morales »

Ce collège est composé de représentants d'associations / organismes / structures sans but lucratif dont l'un des objets statutaires est l'éducation, l'environnement, la valorisation du patrimoine, le climat et l'énergie, l'écotourisme. Une personne morale ne peut, en aucun cas, être membre de deux collèges. Chaque association / organisme / structure est représenté par un membre élu en son sein et dûment mandaté par le Président.

c) Collège des « personnes physiques »

Ce collège est composé de « personnes physiques » ou membres individuels et de personnes ressources, dont la compétence ou l'engagement contribuent aux objectifs de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à contribuer et participer activement à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres des collèges « personnes morales » et « personnes physiques » s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La limite d'âge minimum est fixée à 16 ans sauf pour siéger au conseil d'administration où elle est fixée à 18 ans.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La demande d'adhésion sera faite par écrit. L'admission des personnes morales et membres de droits est prononcée par le Conseil d'administration. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Aucun représentant moral ne pourra représenter une structure dont un de ses objectifs statutaires est lié à une pratique politique, religieuse ou sectaire.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et tous documents relatifs au fonctionnement et au projet associatif qui lui sont communiqués lors de sa demande d'adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle (au bout de deux constatations en Conseil d'Administration),
- par décès,
- par dissolution des associations membres.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association ne sera tenu personnellement responsable des engagements contractés. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué au maximum de 18 représentants, soit 6 représentants par collège.

Les représentants du collège des « personnes morales » et du collège des « personnes physiques » sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, renouvelés par tiers lors de chaque nouvel exercice. Les deux premiers tiers sortants sont déterminés par tirage au sort lors de la première élection.

Les membres de droit ne sont pas révocables, sauf en cas de préjudice moral ou matériel porté à l'association.

Ces représentants seront nommés administrateurs.

Le Conseil d'Administration de l'association sera composé de 3 collèges qui doivent tendre à l'équilibre :

- a) maximum 6 administrateurs représentant le collège des « membres de droit » soit :
- le président de la Communauté de communes Essor du Rhin, ou son représentant ;
 - le président de la Communauté de communes Centre-Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - le président de l'ARIENA, ou son représentant ;
 - le président du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son représentant ;
 - le président du Conseil Régional d'Alsace, ou son représentant ;
 - le maire de la Commune de Hirtzfelden, ou son représentant.

Les membres de ce collège sont exonérés de cotisations.

- b) maximum 6 administrateurs représentant le collège des « personnes morales » élus au sein du collège des « personnes morales »

Les élections des représentants de ce Collège au Conseil d'Administration s'effectuent par l'intermédiaire d'un bulletin de vote synthétisant l'ensemble des membres candidats de ce collège. Chaque membre de ce collège vote pour 6 représentants.

- c) maximum 6 administrateurs représentant le collège des « personnes physiques » élus au sein du collège des « personnes physiques »

Les élections des représentants de ce collège au Conseil d'Administration s'effectuent par l'intermédiaire d'un bulletin de vote synthétisant l'ensemble des membres candidats. Chaque membre de ce collège vote pour 6 représentants.

Les administrateurs sont rééligibles. Le vote peut être réalisé au scrutin secret sur demande d'au moins un quart des membres.

Chaque administrateur possède une voix délibérative. Il peut également représenter un autre administrateur par procuration écrite.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par écrit et/ou mail avec accusé de réception par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois par an. Les convocations sont transmises aux membres au moins 10 jours avant la tenue de la réunion.

La moitié au moins des administrateurs doit être présente pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Des « Membres invités » ou « experts » pourront être conviés lors des réunions du Conseil d'Administration sur décision du Président. Ces « Membres invités » auront une voix consultative.

Article 11 : Conditions d'exclusion du Conseil d'Administration

Tout administrateur qui aura manqué trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans s'être excusé, sera considéré comme démissionnaire.

Si un membre de l'association perd la qualité d'administrateur, par exclusion ou par démission, il est procédé à son remplacement pour la durée restante du mandat lors de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions d'administrateurs sont assurées de manière gracieuse. Cependant, un remboursement des frais réels engendrés afin d'accomplir les missions mandatées par le Conseil d'Administration peut être réalisé. Les pièces justificatives conditionneront ce défraiement.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus découlant de la concrétisation des objectifs statutaires et des décisions des Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il accompagne et contrôle la gestion courante et financière de l'association effectuée par les membres du Bureau. Il arrête les comptes de l'exercice clos et prépare le budget prévisionnel. Il suit et évalue notamment la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Dans le cas d'une faute grave, les membres du Bureau pourront être suspendus par décision à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet dans les limites du budget prévisionnel voté.

Il donne compétence au Président pour réaliser les embauches, les contrats de travail et fixer les rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer certaines de ces attributions au bureau.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un ou plusieurs assesseurs.

Le vote sera réalisé à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être réalisé au scrutin secret sur demande d'au moins un quart des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Rôle et Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs aux vice-présidents ou à un autre membre du bureau.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière en partie double de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande d'au moins un tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou mail avec accusé de réception adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Chaque membre de l'association « Maison de la nature du Vieux Canal » ne peut disposer que d'une procuration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

Article 17 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le quart plus un des membres présents ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur les situations morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont en principe prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet et la dissolution.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des contributions bénévoles et apports en nature,
- des subventions, fonds et concours que peuvent lui verser les collectivités territoriales et locales, l'Etat, la Communauté Européenne ou tout organisme soutenant les actions poursuivies par l'association,
- du produit des activités,
- des dons et legs qui pourraient lui être versés,
- des valeurs lui appartenant ou mis à sa disposition,
- de produits de fêtes ou manifestations qu'elle organise,
- des emprunts qu'elle contracte,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Exercice moral

L'exercice s'étend sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en partie double pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable associatif.

Article 23 : Commissaire aux comptes

L'assemblée Générale nommera un Commissaire aux comptes chargé de présenter annuellement un rapport résultant de l'analyse des comptes de l'association. Ce rapport sera soumis, pour délibération, à l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai maximum d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

TITRE 7 : DEMARCHE ADMINISTRATIVE

Article 27 : Formalités administratives

Conformément au Code Civil Local, le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller les modifications suivantes :

- le changement du nom de l'association ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus au Conseil d'Administration ;
- le transfert de siège ;
- la dissolution de l'association.

TITRE 8 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue :

- Date : 22 janvier 2014
- Lieu : Maison de la nature du Vieux Canal à Hirtzfelden

Signatures et dénomination des signataires :

Nom et prénoms Nom de jeune fille	Date et lieu de naissance (Ville, département ou Pays)	Domicile Adresse complète	Nationalité
DIMIER Hubert	le 17/11/1951 à Blodelshausen	21 rue des Champs 68100 RUSTENHART	F
HABIG Michel	le 16/11/1947 à Mulhouse	Ferme St Jean 68190 ENSISHEIM	F
SANAGEOT François	le 9.05.1954 à Colmar.	42 Rue d'Ensisheim 68100 Hirtzfelden	F
BERINGER François	8.10.1951 à MOLSHEIM	11 rue des Epaves 68100 MOLSHEIM	F
SICRIST Bernard	22.03.1932 à Ferrette	15 rue d'Ilzsch 68120 Pferselt	F
MASEL Fernand	26/10/1947 à Reidershoffen	15 Rue du Bois 68740 NAMBSHEIM	F
HEUY Paul	22 Mai 1947 à NEUF BRISACH	114 Rue Principale 68127 - OBERNERGHEIM	F
KIEFFER André	24.07.1954 à COLMAR	1, Rue de Fessenheim 68740 RUSTENHART	F
Frédéric Gaut	21/05/1969 à Colmar	16 rue de la République 68760 Hirtzfelden	F
MAISSON Henri	23/02/1948 à Liepvre	18, rue Principale 68740 Roggenhouse	F
PRÉFOL Marion	12/09/1983 à Paris XIII ^e	6 rue Mathias Grunevald 68000 COLMAR	F
BRAUN Roland	26/08/52 à Colmar	34 rue de la gare 68500 MERXHEIM	F
WERTHE Christine	17.11.47 à Colmar	17, rue Saint-Nicolas 68127 OBERNERGHEIM	F
WATTEGANG Sylvain	08/11/62 à Colmar	41 A rue de Rumersheim 68740 TUNLHOUSE	F